



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

A R R Ê T É C O M P L E M E N T A I R E N ° D I P P A L - B 3 - 2 0 1 0 - 1 7 1

MODIFIANT UN ARRETE D'AUTORISATION (Union de Coopératives Agricoles ALTITUDE à BLESLE)

***Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2001-327 du 21 mai 2001 autorisant l'Union des Coopératives Agricoles CENTRE LAIT à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication d'aliments pour animaux au lieu-dit "Le Basbory" de la commune de Blesle ;

VU la déclaration de changement de raison sociale accompagnée d'un bilan des activités exercées au regard des nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées présentée le 31 mai 2010 par l'Union de Coopératives Agricoles ALTITUDE ;

VU le rapport et les propositions en date du 8 septembre 2010 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 23 septembre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 septembre 2010 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse du demandeur sur ce projet en date du 4 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDERANT que les modifications signalées par l'Union de Coopératives Agricoles ALTITUDE, qui ne peuvent être considérées comme substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement, et l'évolution de la nomenclature des installations classées justifient une mise à jour des prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation du 21 mai 2001 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2001-327 du 21 mai 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 1 : L'union de Coopératives Agricoles ALTITUDE, dont le siège social est situé 1 boulevard du Vialenc à Aurillac, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit "Le Basbory", commune de Blesle, une unité de production d'aliments composés pour animaux comprenant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées suivantes :

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITE	REGIME (1)
Broyage, mélange, ensachage de substances végétales et de produits organiques naturels pour la fabrication d'aliments composés pour animaux	2260-2-a	puissance des machines fixes : 857 kW capacité de production inférieure à 300 t/j	A (seuil mini : 500 kW)
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	1131-2-c	formaldéhyde à 23 % : 9,5 t	D (seuil maxi : 10 t)
Engrais simples solides d'une teneur en azote supérieure à 28 %	1331-II	100 t	NC (seuil mini : 250 t)
Engrais simples solides d'une teneur en azote inférieure à 24,5 %	1331-III	250 t	NC (seuil mini : 1250 t)
Stockage aérien de fioul	1432-2	10 m ³	NC (seuil mini : 50 m ³)
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits organiques	2160	cellules intérieures : 1 487 m ³ de matières 1 ^{ères} et 1 259 m ³ de produits finis wagons : 500 m ³ hangar : 1 300 m ³ (total : 4 546 m ³)	NC (seuil mini : 5000 m ³)
Installation de combustion	2910-A	0,104 MW	NC (seuil mini : 2 MW)
Compression d'air (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	2920-2	45 kW	NC (seuil mini : 50 kW)

(1) A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable (seuil de classement non atteint)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, **l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés délivrés antérieurement et notamment de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1982.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure."

ARTICLE 2 – Le texte de l'article 8.12 de l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2001-327 du 21 mai 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières".

ARTICLE 3 – L'article 12.2, relatif aux transformateurs électriques, de l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2001-327 du 21 mai 2001 susvisé est supprimé.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'entreprise et de ses installations présentent pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage prévues à l'article 10 du présent arrêté ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Blesle pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 6

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire
- M. le sous-préfet de Brioude
- M. le maire de Blesle
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne
- M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DIRECCTE
- M. directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur régional de la CARSAT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de l'Union de Coopératives Agricoles ALTITUDE, dont le siège social est situé 1 boulevard du Vialenc - BP 639 - 15006 AURILLAC CEDEX

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 7 octobre 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Robert ROUQUETTE